

Annexe 1^{re}. — **Montants des redevances**

A. Redevances fixées en application de l'article 2 du présent arrêté, dues au Fonds pour le contrôle du classement des carcasses de gros bovins et des carcasses de porcs, pour la surveillance de l'autocontrôle mis en place par les abattoirs concernés, ainsi que pour la gestion et la mise à disposition des résultats de classement. Ces redevances s'entendent toutes taxes comprises.

Montant dû par gros bovin abattu : 0,55 euro

Montant dû par porc abattu : 0,04 euro

B. Redevances fixées en application de l'article 3 du présent arrêté, dues au Fonds pour l'exécution des contrôles renforcés. Ces redevances s'entendent toutes taxes comprises.

Montant dû pour un premier contrôle renforcé : 52,50 euros

Montant dû pour un second contrôle renforcé : 188,00 euros

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 fixant les redevances en matière de classement des carcasses de gros bovins et des carcasses de porcs, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant détermination de la grille de classement et des modalités d'application pour le classement des carcasses de gros bovins et des carcasses de porcs et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 relatif au Conseil du Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux.

Namur, le 29 octobre 2009

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
B. LUTGEN